

Droit des HRSH en Afrique francophone et lutte contre le sida : l'hypocrisie de certains États

Cibles de discriminations et de violences fréquentes, les homosexuels africains sont également frappés de plein fouet par l'épidémie de VIH/sida. La recherche sur les modes de transmission du virus en Afrique subsaharienne est encore trop limitée, mais plusieurs études démontrent que la prévalence de l'infection à VIH est plus que décuplée chez les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes (HRSH) qu'au sein de la population générale.

Dans un contexte socioculturel de déni de l'homosexualité (voire d'homophobie), renforcé dans bon nombre de pays africains par des lois criminalisant les relations sexuelles entre hommes, les HRSH sont fortement stigmatisés.

Cette stigmatisation des HRSH contribue à limiter de manière drastique leur accès aux services de prévention et de soins du VIH/sida, des hépatites et ITS. Pourtant, dans une approche paradoxale et probablement sous la pression des bailleurs internationaux, presque tous les pays d'Afrique reconnaissent aujourd'hui un droit spécifique, un droit de santé publique, en acceptant d'inscrire dans leurs plans nationaux de lutte contre le sida et/ou dans leurs propositions au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (FMSTP), des actions et/ou priorités concernant les HRSH.

Hypocritement certains États affichent de lutte contre les discriminations, tout en soutenant une législation pénalisant l'homosexualité.

En prenant appui sur des témoignages d'acteurs locaux HRSH, l'analyse de lois pénales et les priorités inscrites envers la population HRSH dans quatre pays franco-

phones d'Afrique subsaharienne (le Cameroun, la Côte d'Ivoire, le Mali et le Sénégal), nous essayerons de montrer l'incohérence des stratégies publiques de santé envers les HRSH dans les pays où l'homosexualité est illégale.

Certains États affichent de lutte contre les discriminations, tout en soutenant une législation pénalisant l'homosexualité.

L'objectif est de permettre le développement d'une stratégie de plaidoyer visant à montrer l'incohérence des lois pénales contre l'homosexualité et à lutter plus efficacement contre elles, en particulier pour les pays récipiendaires de financements internationaux. Nous évoquerons aussi les liens entre religion, homosexualité et pénalisation qui apparaissent comme des facteurs clés dans la com-

préhension des orientations prises par les pays pénalisant l'homosexualité.

Notre choix s'est porté sur quatre pays d'Afrique francophone en lien avec l'association française AIDES¹. Au-delà de l'aspect partenariat existant, ces pays ont des positions politico-juridiques différentes concernant l'homosexualité : deux interdisent l'homosexualité (Cameroun et Sénégal), deux autres ne le font pas (Côte d'Ivoire et Mali).

Les témoignages cités dans cet article ont été obtenus grâce à des entretiens semi-directifs (une dizaine par pays) avec des HRSH approchés selon différents modes : par des associations (identitaires, de lutte contre le sida ou de défense des droits de la personne), par des réseaux d'amis (l'effet « boule de neige ») ou par internet. Ces éclairages d'acteurs concernés n'ont pas pour objectif d'être représentatifs de l'ensemble des HRSH vivant dans ces pays. Le fait d'avoir employé différents modes de recrutement a permis de diversifier au maximum les profils interrogés. Ainsi, ces hommes sont âgés de 18 à 45 ans, célibataires pour la moitié d'entre eux, la plupart des autres étant en couple avec un homme ou, dans une moindre mesure, mariés ou en

couple avec une femme. Les militants d'associations ne sont pas majoritaires, mais néanmoins largement représentés ; ceci explique peut-être le fait que de nombreux participants se définissent comme « gay » ou « homosexuel », contrairement à la plupart des HRSH vivant en Afrique. Au delà des lois et textes en vigueur, cet article prend en compte les expériences individuelles des HRSH africains.

Les lois en vigueur sur l'homosexualité et la « vraie vie » dans ce cadre légal

Au Cameroun et au Sénégal, les lois interdisant les rapports sexuels entre deux personnes de même sexe sont anciennes. Au premier pays, selon l'Article 347 bis (Code Pénal, *loi N° 65-LF-24 du 12 novembre 1965* et *loi N° 67-LF-1 du 12 juin 1967*) « Est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs CFA [environ CAN\$40 et \$407] toute personne qui a des relations sexuelles avec une personne de son sexe. » Au Sénégal : Article 319 : 3 (Code Pénal, *loi No 66-16 du 12 février 1966*) dit « Est puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100 000 à 1 500 000 francs CFA [environ CAN\$204 et \$3 057] tout acte considéré comme contre-nature, notamment un acte sexuel entre personnes de même sexe. Si l'acte a été commis avec un mineur de 21 ans et moins, le maximum de la peine sera toujours prononcé. »

Quelques précisions concernant ces lois : elles condamnent toutes la pratique de l'homosexualité, c'est-à-dire le fait d'avoir des relations sexuelles consenties avec une personne de son sexe. Cependant, dans les faits, les personnes qui sont inter-

pellées, et parfois condamnées, ne le sont pas pour ce motif car il n'y a pas, le plus souvent, de constatation de « flagrant délit d'homosexualité », c'est-à-dire le constat d'une relation sexuelle entre deux hommes ou deux femmes, comme en témoigne S. : « Malgré le fait que c'est l'acte qui est condamné par l'article 347 bis, au Cameroun les arrestations concernant l'homosexualité sont arbitraires, c'est-à-dire sur de fausses preuves ou déclarations des voisins par exemple, vous pouvez vous retrouver en prison » (23 ans, célibataire, Cameroun).

Au Cameroun et au Sénégal, les lois interdisant les rapports sexuels entre deux personnes de même sexe sont anciennes.

En outre, la plupart des Camerounais et Sénégalais évoquent l'impossibilité de déposer une plainte et un processus d'exclusion quand l'homosexualité trouve une visibilité dans l'exercice des lois :

« Tu peux porter plainte pour vol ou agression, mais dès que le mot 'homosexuel' va sortir, c'est toi le plaignant qui devient l'accusé » (D., 29 ans, en couple avec un homme, Sénégal).

« Je fais tout pour que personne ne soit au courant, c'est aussi à cause de l'existence de cette loi » (S., 25 ans, célibataire avec un enfant), « Je dois toujours m'abstenir de faire certaines

choses en public » (G., 29 ans, célibataire).

« Depuis la prison, tout a changé : il y a des gens qui me regarde avec un autre regard qu'avant » (A., 29 ans, en couple avec un homme, Sénégal).

La Côte d'Ivoire n'interdit pas directement l'homosexualité par un article de loi spécifique, mais elle y fait référence dans le cadre d'« outrage public à la pudeur. » Selon l'article 360 du Code pénal du 31 août 1981 :

Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA [environ CAN\$102 et \$1020] quiconque commet un outrage public à la pudeur.

Si l'outrage public à la pudeur consiste en un acte impudique ou contre nature avec un individu du même sexe, l'emprisonnement est de six mois à deux ans et l'amende de 50.000 à 300.000 francs CFA.

Les « attentats à la pudeur » sont sanctionnés (qu'ils aient lieu avec ou sans violence : articles 355 à 357 du même Code pénal), mais un article condamne spécifiquement les attentats à la pudeur avec un mineur de même sexe que celui de l'auteur.

Selon l'article 358 du Code pénal du 31 Août 1981 « Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10 000 à 100 000 francs [environ CAN\$20 et 202] quiconque commet un acte impudique ou contre nature avec un mineur de son sexe âgé de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans. » Même si l'interdiction de l'homosexualité n'est pas formelle en Côte d'Ivoire, le fait que certains articles y fassent référence pourrait inciter les forces de l'ordre à les

mobiliser pour des situations qui pourtant ne sont pas celles correspondant au texte : « L'absence de loi nous permet de vivre librement, mais tu peux être poursuivi pour d'autres motifs comme atteinte aux bonnes mœurs, etc. » (B., 27 ans, en couple avec un homme, Côte d'Ivoire).

Le Mali n'a pas non plus de loi spécifique pour interdire l'homosexualité, ni pour l'autoriser, mais il n'a pas non plus de peines aggravées en cas d'infraction à la loi avec une personne du même sexe. En revanche, le Code pénal malien contient les textes de lois « classiques » contre les délits sexuels (attentats à la pudeur ou aux bonnes mœurs etc.) qui sont régulièrement invoqués pour des cas de flagrant délit ou de simples soupçons d'homosexualité. Deux Maliens ont dit :

« J'ai eu un problème avec mon ami : j'ai dû donner de l'argent pour ne pas aller en prison » (N., 23 ans, en couple avec un homme et avec une femme, Mali).

« Si on trouve deux mecs ensemble en train de baiser, c'est la taule direct » (C., 27 ans, célibataire, Mali).

Le rôle des religions

Les religions sont une autre clé pour comprendre les enjeux autour des lois ou proposition de lois visant la criminalisation de l'homosexualité. Le 22 mars 2010, s'est tenu à Amsterdam un sommet réunissant une quarantaine de leaders religieux bouddhistes, chrétiens, hindous, musulmans, juifs, sikhs et le directeur exécutif des Nations Unies sur le thème de la réponse apportée par les représentants religieux dans la lutte contre le VIH. Michel Sidibé, directeur exécutif de l'ONUSIDA, a tenu à rappeler, dans

son discours, qu'au delà des inégalités sociales :

Dans mes voyages, je vois de plus en plus de preuves d'injustice sociale, dans le monde. Des disparités économiques croissantes et des inégalités hantent la Terre. Le plus grand impact est ressenti par les parties les plus pauvres de la société, par les femmes et filles ainsi que les personnes marginalisées. L'injustice sociale accroît la vulnérabilité des vulnérables, elle les pousse encore plus loin hors de portée des services en matière de VIH. [trad.]

Sidibé a remarqué que la haine envers des populations déjà « vulnérables » renforce l'exclusion et affaiblit la lutte contre le VIH/sida :

Les personnes qui travaillent aux premières lignes, dans cette épidémie, ont été témoins non seulement des ravages de cette maladie et de sa capacité de destruction de vies humaines, mais aussi de la capacité apparemment infinie de cruauté et de haine chez les humains. Qu'il s'agisse du refus d'accueillir une personne à une clinique – pour des traitements et soins salvateurs – parce qu'elle est une personne transgenre, ou qu'il s'agisse d'une violente attaque de groupe visant un individu dont on n'accepte pas qu'il aime tel autre individu, ce sont des exemples de méchanceté et de haine. Cela peut tuer tout autant que n'importe quelle maladie [...]. Les personnes les plus vulnérables au VIH incluent les hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes, les travailleuses et travailleurs sexuels et les personnes qui font usage de drogue. L'incidence [du VIH] est plus élevée parmi les personnes marginalisées et stigmatisées. Ceci rend plus difficile de les joindre pour leur donner des services, ce qui accentue encore leur vulnérabilité. [trad.]

Parmi les quatre pays retenus, les religions les plus répandues sont : l'islam, puis le christianisme, et enfin les religions autochtones. Schématiquement, la répartition des religions est la suivante : au Mali et au Sénégal l'islam est largement dominant (pratiqué par plus de 90 % de la population). La Côte d'Ivoire et le Cameroun sont principalement partagés entre deux religions : l'islam et le christianisme pour la Côte d'Ivoire, et entre le christianisme et les religions autochtones pour le Cameroun.² On peut toutefois noter l'émergence, au Cameroun, de sectes qui sont de plus en plus influentes.

Si l'on compare les lois sur l'homosexualité avec la répartition des différentes religions pratiquées dans chacun de ces pays, il ne semble pas y avoir de corrélation entre le fait d'interdire l'homosexualité et la présence d'une religion plus qu'une autre. Si l'on prend le Mali et le Sénégal, où l'islam est pratiqué par plus de 90 % de la population, le premier n'a aucune loi pour interdire l'homosexualité tandis que le deuxième en a une.

En revanche, en matière de discriminations d'origine religieuse envers les personnes HRSH, quelques similitudes peuvent être notées. Dans ces deux pays, des groupes religieux, essentiellement ceux pratiquant un islam radical appellent à la discrimination vis à vis des HRSH. Ils demandent à l'État, notamment durant les périodes électorales de donner des gages de leur engagement à combattre l'homosexualité. L'homosexualité est présentée comme un exemple typique de décadence de la société imputable à « l'incurie » de l'État. L'homophobie sociale n'est donc pas corrélée directement à la religion (il y a eu par le passé des périodes de

relative tranquillité dans ces pays où la religion a toujours été importante et présente), mais davantage liée à une instrumentalisation du fait religieux dans le cadre de jeux politiques. Les États semblent plus sensibles actuellement à ces pressions politiques.

Les HRSH dans les politiques de santé

Globalement, les études portant sur cette population en Afrique sont extrêmement rares jusqu'à la fin des années 1990. Un article publié en 1984 dans *Les Cahiers internationaux de sociologie* décrivait pour la première fois la population homosexuelle d'un pays d'Afrique subsaharienne :³ s'en sont alors suivies des études historiques publiées en 2004⁴ et 2006,⁵ ainsi que des enquêtes comportementales liées au sida en 2003⁶ et 2006.⁷

L'homosexualité est présentée comme un exemple typique de décadence de la société imputable à « l'incurie » de l'État.

Les premières données épidémiologiques sur les HRSH en Afrique francophone sont apparues tardivement : en 2002, tout d'abord, avec une enquête réalisée au Sénégal et financée par une grande ONG;⁸ en 2005 ensuite,⁹ avec un article publié dans la revue *AIDS* sur une enquête réalisée en 2004, au Sénégal toujours, jusqu'à arriver aujourd'hui à une

dizaine de pays africains sur lesquels ces données sont disponibles.¹⁰

Ces données ont souvent été produites grâce à des études réalisées en population générale, mais par la suite des études spécifiques ont pu être réalisées auprès des HRSH, notamment au Cameroun et au Sénégal où l'homosexualité est encore considérée comme un crime.¹¹ La plupart des travaux publiés sur les HRSH en Afrique, quel que soit le pays, tirent presque tous les mêmes conclusions à savoir que les rapports non protégés entre hommes sont très fréquents¹² et que la prévalence au VIH parmi les HRSH d'un pays est quasi systématiquement supérieure à celle de sa population générale.¹³

Les réponses proposées par les pays au FMSTP montrent une représentation faible des projets portant sur les « minorités » sexuelles dans les demandes de financement, avec un accroissement notable dans les deux derniers appels à projets (rondes 8 et 9). Toutefois, pour reprendre ces deux derniers rounds, le rapport du FMSTP signale que 57 % des pays soumettant des projets ne font aucune mention explicite de projets vers les personnes HRSH, transsexuelles ou travailleuses du sexe.

En mars 2010, dans le cadre du troisième exercice de reconstitution des ressources (2011-2013) le FMSTP a publié des orientations en matière d'orientation sexuelle et de sexospécificité *The Global Fund, HIV and Sexual Orientation / Gender Identities*.¹⁴ Dans ce document, il est mentionné clairement les populations prioritaires : « Les travailleuses et travailleurs sexuels, les hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes, les personnes transgenre et d'autres minorités sexuelles font partie des groupes et communautés

les plus affectés par le VIH et le sida, aux quatre coins du monde. »

Le document donne les « conditions » de priorités de financement : « Ces récentes années, le conseil d'administration et le secrétariat ont reconnu la nécessité de renforcer les efforts pour assurer que les populations les plus affectées, y compris les travailleuses et travailleurs sexuels, les hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes, les personnes transgenre et d'autres minorités sexuelles fassent l'objet d'un degré approprié de priorité dans les politiques, les processus et le financement du Fonds mondial. »

Ces éléments se réfèrent à la stratégie « Orientation sexuelle et identités de genre » posée en mai 2009 par le FMSTP. Cette stratégie vise à « assurer un cadre qui appuie un renforcement des programmes à l'intention des travailleuses et travailleurs sexuels, des hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes, les personnes transgenre et/ou d'autres minorités sexuelles. »

L'exemple du Sénégal

Le Sénégal est un exemple particulièrement significatif car il reconnaît les HRSH comme une population vulnérable au VIH et une cible prioritaire, dans son Plan stratégique de lutte contre le sida 2007-2011. Les acteurs de la lutte bénéficient donc d'un soutien national, permettant de « faciliter » les actions auprès des personnes HRSH. Le Sénégal et le Mali ont inclus une composante HRSH dans leur proposition au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme¹⁵; la Côte d'Ivoire en a proposé une récemment mais elle n'a toujours pas été actée.

L'approche des pouvoirs publics au Sénégal est particulièrement

démonstrative. Elle fait ressortir les contradictions qui traversent cet État et donne un exemple remarquable en terme de levier existant pour construire des actions de plaidoyer :

- Le Sénégal pénalise l'homosexualité ;
- Le Sénégal inclut dans son projet au Fonds mondial (décliné dans son Plan national de lutte contre le sida) des actions spécifiques vers la population HRSH ; et
- Le Sénégal inclut dans sa proposition au Fonds mondial¹⁶ un paragraphe sur la lutte contre la stigmatisation et la discrimination où il est mentionné que les actions menées « contribuent à la lutte contre l'exclusion et la discrimination dont sont victimes les personnes atteintes par le VIH/sida » et que les « décideurs sur les droits de cette population contribueront à l'émergence d'attitudes plus positives et plus respectueuses des principes d'équité et d'égalité ».

Même si il ne s'agit pas, dans cet extrait, d'une mention spécifique aux personnes HRSH, mais vers les personnes séropositives, ces éléments montrent que le Sénégal est très ambivalent, ou pour le moins qu'il existe une contradiction entre ses lois et ce qu'il affiche comme politique de santé publique.

Les meilleurs leviers de plaidoyer ?

L'inscription des populations HRSH dans les politiques de santé publi-

que est un levier déterminant pour le plaidoyer, l'accompagnement des personnes et la lutte contre les discriminations. En cela, les priorités définies par le FMSTP sont un atout essentiel. Il manque toutefois une mention explicite sur la lutte contre les discriminations et en particulier sur la lutte contre la pénalisation de l'homosexualité.

Aujourd'hui l'ensemble des instances internationales est convaincu de la nécessité de prendre en compte la dimension des droits humains dans les stratégies de santé. Il reste à convaincre les franges (parfois majoritaires) des populations les plus conservatrices, orientées souvent par des religieux radicaux et des hommes politiques populistes, que les droits humains sont un élément essentiel.

– Alain Legrand (alegrand@aides.org),
Yves Yomb, Michel Bourrelly et
Nicolas Lorente pour l'association
AIDES, sous la direction d'Alice Nkom,
avocate camerounaise qui défend les
droits et intérêts des personnes LGBT
dans son pays.

¹ L'association AIDES contribue à l'animation de deux grands réseaux en Afrique : Afrique 2000 et Africagay contre le sida.

² Central Intelligence Agency, *The World Factbook 2009*, en ligne : <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/>.

³ M. Le Pape et C. Vidal, « Libéralisme et vécus sexuels à Abidjan », *Cahiers internationaux de sociologie* 76 (1984) : p. 111-118.

⁴ M. Epprecht, *Hungochani: The History of a Dissident Sexuality in Southern Africa* (Montreal: McGill-Queen's University Press, 2004).

⁵ M. Epprecht, *Heterosexual Africa? The History of an Idea from the Age of Exploration to the Age of AIDS*. (Athens: Ohio University Press, 2006).

⁶ C.I. Niang et al., « It's raining stones: stigma, violence and HIV vulnerability among men who have sex with men in Dakar, Senegal », *Culture, Health and Sexuality* 5(6) (2003) : p. 499-512.

⁷ R. Lorway, « Dispelling heterosexual African AIDS in Namibia: Same-sex sexuality in the Township of Katutura », *Culture, Health and Sexuality* 8(5) (2006) : p. 435-449; B. Luirink, *Moffies: Gay Life in Southern Africa* (Cape Town: Ink Inc., 2000).

⁸ C.I. Niang et al., *Satisfaire aux besoins de santé des hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes au Sénégal*, The Population Council, 2002.

⁹ A.S. Wade et al., « HIV infection and sexually transmitted infections among men having sex with men in Senegal », *AIDS* 19 (2005) : p. 2133-40.

¹⁰ A. Smith et al., « Men who have sex with men and HIV/AIDS in sub-Saharan Africa », *The Lancet* 374 (2009) : p. 416-422.

¹¹ Larmarange J., « Homosexuels masculins : une épidémie sous estimée », *Transcriptases* 138 (2008) : p. 61-62.

¹² Cáceres, C. et al. « Epidemiology of male same sex behaviour and associated health indicators in low- and middle-income countries: 2003-2007 estimates », *Sexually Transmitted Infections* 84 (2008) : p. 149-156.

¹³ Wilson, D., « Overview of MSM epidemiology in the Global South », *The invisible Men: Gay Men and Other MSM in the Global HIV/AIDS epidemic*, conférence sur le HRSH avant AIDS 2008, en ligne : www.msmandhiv.org/documents/Wilson.pdf.

¹⁴ En ligne : www.theglobalfund.org/documents/replenishment/2010/The%20Global%20FUND%20SOGI%20Strategy%20Update.pdf.

¹⁵ Le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, *Proposal Form, Round 8: Republic of Mali*. Août 2008. En ligne : www.theglobalfund.org/grantdocuments/8MALH_1714_0_full.pdf; Le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, *Senegal Proposal: Global Fund Round 9*, Juin 2009. En ligne : www.theglobalfund.org/grantdocuments/9SNGH_1911_0_full.pdf.

¹⁶ Le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, *Formulaire de proposition, sixième round : République du Sénégal*. Août 2006. En ligne : www.theglobalfund.org/grantdocuments/6SNGH_1411_0_full.pdf.